



STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE GUIDE DU STAGIAIRE

1. LE STAGE: UN BESOIN

Le stage de formation professionnelle vous permet de faire le lien entre la théorie et la pratique. C'est une période d'initiation à l'exercice de la profession d'ingénieur forestier qui complète l'éventail des connaissances acquises par une expérience en milieu de travail.

Les 32 semaines de stage de formation professionnelle répondent à un besoin exprimé par les étudiants et par les employeurs à maintes reprises.

C'est pourquoi le stage de formation professionnelle est une exigence de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec en vue de l'obtention du permis d'exercice de la profession d'ingénieur forestier, en vertu du *Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis* (C.I-10, r.4), approuvé par le gouvernement du Québec.

2. LES OBJECTIFS DU STAGE

Par l'acquisition d'expérience pertinente et des contacts concrets avec la foresterie pratique, le stage vous amènera à une meilleure compréhension du milieu forestier et donc à une intégration plus facile à la pratique professionnelle.

Le stage a pour objectifs l'initiation à l'exercice de la profession, une meilleure compréhension du milieu forestier et l'atteinte de l'autonomie professionnelle par l'acquisition d'expérience pertinente et des contacts concrets avec la foresterie.

À la fin du stage de 32 semaines, vous serez en mesure:

- de bien comprendre les différentes facettes du milieu de travail et du milieu forestier;
- de connaître les domaines de compétence de la profession;
- d'avoir une porte ouverte à de meilleures perspectives d'emploi.

3. PRÉCISIONS ET CONDITIONS

3.1 Les activités admissibles au stage

Toutes les activités admissibles au stage doivent être étroitement reliées au champ de pratique de la profession d'ingénieur forestier décrit dans la *Loi sur les ingénieurs forestiers*, article 2, paragraphe 4^o. De plus, ces activités doivent être OBLIGATOIREMENT attestées par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Les activités admissibles peuvent se dérouler pendant la formation académique ou après l'obtention du diplôme de premier cycle. Les activités s'étant déroulées avant l'admission officielle aux programmes de foresterie de l'Université Laval ne sont pas admissibles.

Tous les travaux pratiques de nature académique pour lesquels des crédits universitaires sont accordés au premier cycle sont EXCLUS, sauf ceux effectués dans le cadre des stages en milieu de travail des programmes de la Faculté de foresterie et de géomatique.

Les **travaux pratiques** exécutés en vue d'obtenir un diplôme de maîtrise ou de doctorat sont admissibles. Ceci exclut tout cours académique et le temps alloué à la rédaction de thèse.

Les activités admissibles au stage de formation professionnelle peuvent se dérouler au Québec ou ailleurs mais doivent respecter toutes les conditions susmentionnées.

Ces activités peuvent avoir été rémunérées ou non.

Toute autre activité ne sera pas considérée par l'Ordre.

3.2 La durée du stage et le calcul horaire

La durée totale du stage est de 32 semaines. Le stage est divisé en autant de "périodes de stage" que vous le désirez **d'au moins une semaine, correspondant à 35 heures.**

Le stage est compilé en nombre de jours complets seulement. **Un jour de travail comprend 7 heures de travail.** En deçà de 7 heures, la journée de travail est considérée incomplète. Le nombre de jours doit être rajusté selon cette norme. Par exemple, un travail de 21 jours, à 3 heures / jour devient 9 jours de travail complets.

Au-delà de 7 heures par jour, il est possible de compiler le temps excédent en **temps supplémentaire.** **Dans tous ces cas, l'explication se rapportant au calcul du temps supplémentaire doit paraître clairement sur la formule d'Attestation de la période de stage à la partie Justification du temps supplémentaire.** Le temps supplémentaire doit avoir été compilé et faire partie du total. L'*Attestation de la période de stage* est signée par le maître de stage et le nombre compris dans la case total est celui qui sera compilé à votre dossier.

En aucun cas, les congés du stagiaire, avec ou sans solde, ne doivent être compilés dans la période de stage.

Après avoir complété les 32 semaines de stage exigées par l'Ordre, il est inutile de nous faire parvenir d'autres attestations ou rapports de stage car ceux-ci ne seront pas pris en considération et vous seront retournés automatiquement.

3.3 Le maître de stage

Le stage doit être obligatoirement supervisé par une ingénieure ou ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec pendant toute la période concernée. Il est à noter que chaque période de stage peut être supervisée par un ingénieur forestier différent. Cette personne est désignée comme "maître de stage".

Le maître de stage est la personne qui est responsable de vos activités de stage durant la période de stage. Elle planifie vos activités, vous attribue vos tâches, précise les échéances, vous aide à régler les problèmes qui se présentent et évalue la qualité de votre travail.

LE MAÎTRE DE STAGE DOIT ÊTRE IDENTIFIÉ AU DÉBUT DU STAGE. C'est le stagiaire qui doit faire les démarches pour trouver un maître de stage. En cas de difficulté dans la recherche d'un maître de stage, il est possible de s'adresser à l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

3.4 Cas avec superviseur

Dans quelques cas, il arrive qu'une période de stage dont les activités s'avèrent pertinentes comme stage de formation professionnelle se déroule entièrement en l'absence d'un ingénieur forestier. Par exemple, c'est le cas d'un stagiaire qui travaille en foresterie dans un autre pays, une autre province ou dans des camps forestiers éloignés.

Dans ces cas, il est possible de recourir à la démarche avec un "superviseur". Le stagiaire doit faire les démarches pour trouver un maître de stage qui acceptera d'attester la validité d'un stage supervisé par une personne NON MEMBRE (superviseur) de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec. Cette démarche doit être faite AVANT le début de la période de stage.

Le superviseur peut travailler dans la même organisation que le maître de stage ou à l'extérieur. Dans tous les cas, il doit être autorisée PAR ÉCRIT par le maître de stage à effectuer la supervision de la période de stage. La formule *Identification du superviseur* est prévue à cette fin et **elle doit être transmise à l'Ordre au début de la période de stage.**

De plus, **à la fin du stage**, le superviseur doit communiquer par écrit avec le maître de stage en vue de décrire les travaux effectués par le stagiaire, ses conditions de travail et pour transmettre une évaluation personnelle du travail du stagiaire. À cet effet, la formule *Rapport du superviseur* doit être entièrement complétée et acheminée au maître de stage. Le maître de stage doit également APOSER SA SIGNATURE sur cette formule. Cette formule est également disponible en anglais.

En remettant le *Rapport du superviseur* à votre maître de stage, vous devez déposer également votre *Rapport de stage* pour l'aider à mieux évaluer la période de stage. Ces deux formulaires doivent ensuite être acheminés au siège social de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et sont sous la responsabilité du stagiaire.

Les démarches pour trouver un maître de stage et un superviseur doivent être faites en DÉBUT DE STAGE et sont sous la responsabilité du stagiaire.

Les étapes se rapportant aux cas avec superviseur sont des conditions SUPPLÉMENTAIRES à remplir pour que les activités de stage effectuées avec un superviseur soient admissibles à l'Ordre.

4. DÉROULEMENT DU STAGE ET ÉCHÉANCES

NOTE: Pour une consultation rapide des étapes à suivre et des échéances, veuillez vous référer au *Tableau synthèse d'un stage*.

4.1 Le stage ou la période de stage

Le stage total dure 32 semaines. Cependant, rares sont les personnes qui peuvent inscrire les 32 semaines en une seule fois. Le stage est alors divisé en "périodes de stage" d'au moins une semaine, correspondant à 35 heures. Le nombre de périodes de stage n'est pas limité. Par exemple, un été de travail en foresterie peut équivaloir à une période de stage. Les périodes de stage s'additionnent alors pour former le stage jusqu'au total de 32 semaines.

4.2 Demande d'ouverture de dossier

La personne qui désire entreprendre un stage doit tout d'abord compléter la formule de *Demande d'ouverture de dossier*. Tant que cette demande ne sera pas acheminée au siège social de l'Ordre, l'analyse du dossier ne sera pas entreprise.

Il est à noter que cette formule n'est envoyée qu'une fois au début des 32 semaines de stage.

4.3 Inscription à la période de stage

Vous devez remplir et acheminer à l'Ordre la formule d'*Inscription à la période de stage* **dans les deux semaines suivant la première journée de travail** faute de quoi la période de stage peut vous être refusée par l'Ordre.

Cette formule doit préciser, entre autres, le nom de votre maître de stage. Celui-ci doit, au préalable, avoir donné son assentiment. Les démarches pour identifier votre maître de stage doivent donc être entreprises rapidement.

Cette étape n'est pas une vague opération administrative. Connaître immédiatement l'identité de votre maître de stage est le seul moyen pour l'Ordre de passer à l'action. L'Ordre communiquera alors avec votre maître de stage afin de lui rappeler son rôle et ses responsabilités envers vous.

Ainsi, vous pourrez retirer le maximum de formation de votre stage de formation professionnelle. Par la même occasion, l'Ordre veut sensibiliser le maître de stage au fait que la période de stage que vous entreprenez avec lui est une étape importante de votre formation.

Aussi, l'inscription à la période de stage vous permet d'établir un premier contact avec votre maître de stage. Profitez-en pour discuter avec lui des tâches et responsabilités dont vous aurez la charge.

Cas avec superviseur

Si votre cheminement a nécessité la présence d'un superviseur, la formule SUPPLÉMENTAIRE suivante doit également parvenir au siège social de l'Ordre:

- la formule *Identification du superviseur* doit être acheminée dans le même délai que l'*Inscription à la période de stage*, soit dans les **deux semaines suivant la première journée de travail**. Le superviseur doit, au préalable, avoir donné son assentiment. Notez que cette formule doit être signée par votre maître de stage. Cette formule est sous votre responsabilité.

4.4 Rencontres avec le maître de stage

La première rencontre que vous avez avec votre maître de stage est importante. C'est le moment d'obtenir des renseignements sur l'organisme ou le service qui vous engage. C'est le temps aussi de lui souligner que la période de stage que vous vous apprêtez à faire est importante pour vous et que vous comptez sur lui pour votre encadrement.

Vous pouvez aussi lui demander d'organiser vos activités de telle façon que vous puissiez expérimenter différents aspects du travail.

Il est fortement recommandé d'avoir des rencontres régulières avec votre maître de stage pendant la période de stage afin de discuter des aspects du stage à améliorer. Il est alors possible de s'ajuster autant de la part du stagiaire que du maître de stage.

Si votre maître de stage ne vous propose pas ces rencontres régulières, faites-en vous-même la demande.

4.5 Les activités de stage

Tentez d'occuper des emplois qui vous permettront d'acquérir une expérience enrichissante et diversifiée. Le stage de 32 semaines devrait se composer de plusieurs expériences de travail différentes. Vous pourrez alors affirmer, à l'issue de votre stage, que vous avez expérimenté un éventail d'activités en foresterie et acquis ainsi une expérience diversifiée.

4.6 Attestation de la période de stage et Rapport de stage

Lorsque vous avez terminé votre période de stage, vous devez alors remplir au complet la partie de la formule d'*Attestation de la période de stage* qui vous concerne et **la signer. Le maître de stage doit signer la première page, approuvant ainsi le nombre de jours à créditer à votre dossier. Le maître de stage doit ensuite compléter entièrement les 2^e et 3^e pages de la formule et apposer sa signature au bas de la 3^e page.**

De plus, l'*Attestation de la période de stage* doit être accompagnée, dans certains cas, d'un *Rapport de stage* qui respecte les exigences mentionnées dans le *Guide de rédaction du rapport de stage*.

Il est à noter que vous n'avez pas à soumettre ce rapport au maître de stage, ce qui vous laisse tout le loisir de vous exprimer. Nous vous recommandons toutefois de faire parvenir une copie du rapport de stage à votre maître de stage à titre d'information. De cette façon, celui-ci pourra faire une évaluation de l'encadrement qu'il vous a offert ainsi que des responsabilités et des tâches qu'il vous a confiées. Il est demandé de remettre une copie de votre rapport au maître de stage dans les cas où un superviseur est impliqué dans votre démarche de stage.

Si le rapport ne répond pas aux attentes de l'Ordre, il vous sera demandé de le reprendre. Vous devrez alors le réviser en y apportant les correctifs nécessaires et acheminer une nouvelle copie à l'Ordre dans les meilleurs délais.

La formule d'*Attestation de la période de stage* ainsi que le *Rapport de stage* sont tous deux SOUS VOTRE RESPONSABILITÉ.

Vous devez transmettre ces documents dans le mois suivant la fin de la période de stage, le sceau de la poste en faisant foi. Par exemple, si le dernier jour travaillé est le 20 août, les documents doivent être transmis au plus tard le 20 septembre.

Pour ces documents, chaque semaine de retard entraînera une pénalité équivalente en temps sur la période de stage compilée à l'Ordre. Par exemple, si une période de stage est de 12 semaines et que les documents demandés arrivent à l'Ordre avec 4 semaines de retard, la période de stage compilée au dossier du stagiaire sera de 8 semaines.

Si les documents devant parvenir à l'Ordre dans les délais demandés sont retardés par des circonstances hors de votre contrôle et que le maître de stage peut l'affirmer, vous pouvez lui demander de l'indiquer dans une lettre ou un mot lors de la signature de l'*Attestation de la période de stage* afin de ne pas être pénalisé.

Les délais qui vous sont imposés sont importants. En effet, si des problèmes surgissent à l'analyse de votre dossier, il est ainsi plus facile de retracer les détails de vos activités de stage et de faire les vérifications nécessaires. De plus, ces délais démontrent bien votre capacité à produire un rapport dans un échéancier défini.

Cas avec superviseur

Si votre cheminement a nécessité la présence d'un superviseur, la formule SUPPLÉMENTAIRE suivante doit également parvenir au siège social de l'Ordre:

- la formule *Rapport du superviseur* doit être signée par votre superviseur ET votre maître de stage et doit accompagner l'*Attestation de la période de stage* et le *Rapport de stage* dans le même délai, soit un mois suivant la fin de la période de stage. Cette formule est sous votre responsabilité.

4.7 Évaluation du stagiaire par le maître de stage

La formule d'*Attestation de la période de stage* signée par le maître de stage comprend une évaluation du stagiaire par le maître de stage.

L'évaluation du stagiaire sera faite selon les critères suivants décrits au formulaire:

1. L'organisation du travail
2. La réalisation du travail
3. Les caractéristiques professionnelles
4. Les caractéristiques personnelles

Pour chacun des critères d'évaluation, le maître de stage attribue une cote au stagiaire selon l'échelle suivante:

- | | |
|--------------|----------------|
| 1: Excellent | 4: Faible |
| 2: Très bien | 5: Insuffisant |
| 3: Bien | |

SI DEUX CRITÈRES OU PLUS SONT ÉVALUÉS "INSUFFISANTS" PAR LE MAÎTRE DE STAGE, LA PÉRIODE DE STAGE SERA INVALIDÉE.

Lorsque l'ingénieur forestier refuse de signer l'*Attestation de la période de stage* ou y inclut des renseignements que le stagiaire considère inexacts, ce dernier peut demander au Comité d'admission de l'Ordre de réviser son dossier. Le Comité doit recommander au Bureau de reconnaître la validité du stage s'il est d'avis que le stagiaire a rempli toutes les conditions.

4.8 Analyse du dossier à l'Ordre

Après réception des documents relatifs à votre stage, l'Ordre a comme tâche de les vérifier et de les compiler à votre dossier. Si quelque document est manquant ou incomplet, l'Ordre vous en fera part et vous devrez fournir les correctifs dans les meilleurs délais.

Vous recevrez par la suite une confirmation par lettre de la secrétaire de l'Ordre.

5. RESPONSABILITÉS DU STAGIAIRE

Le stagiaire doit être conscient que sa période de stage constitue une formation professionnelle. Une conscience professionnelle doit s'en dégager. Pour cela, son attitude doit être positive et enthousiaste.

Le stagiaire a la responsabilité d'acheminer dans les délais tous les documents prévus à l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

6. RESPONSABILITÉS DU MAÎTRE DE STAGE

Le maître de stage ou le superviseur a la responsabilité de bien vous informer sur l'entreprise qui vous engage ainsi que sur les activités qu'on vous confiera. Il a la responsabilité de vous fournir l'expertise et l'encadrement nécessaire à votre formation professionnelle. Il est également la personne ressource qui doit être disponible pour répondre à vos questions et vous aider en cas de difficulté.

Il doit assurer au stagiaire un travail continu et formateur durant toute la période de stage. Il doit faire régulièrement le point avec vous afin que tout le stage se déroule bien.

Il doit aussi voir à ce que le stage corresponde à une situation réelle de travail. Également, il doit confier au stagiaire des tâches dont la nature correspond à son niveau de connaissances en foresterie.

À la fin de la période de stage, le maître de stage doit remplir et signer la formule d'*Attestation de la période de stage*.

Cas avec superviseur

Dans ces cas, le superviseur doit assumer le rôle décrit pour le maître de stage. Notez toutefois que le maître de stage demeure toujours le signataire et le responsable de la formule d'*Attestation de la période de stage*.

NOTE IMPORTANTE

Des exemplaires de toutes les formules sont disponibles sur le site Web de l'Ordre (www.oifq.com) ou au siège social de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Nous vous rappelons que, selon la Loi et les règlements de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, vous avez une période de 5 ans, à partir de la date d'émission de votre diplôme, pour obtenir le permis d'exercice de la profession d'ingénieur forestier. Après ce délai, votre dossier est soumis au Comité d'admission et l'Ordre peut vous exiger des stages ou des examens de contrôle. Vous devez donc effectuer votre stage à l'intérieur de ces mêmes limites.

Suzanne Bareil, ing.f.
Secrétaire et directrice des
affaires professionnelles
2010

Pour toute information supplémentaire sur le stage,
veuillez contacter le siège social de l'Ordre.